

Mairie
Labastide Saint-Georges - 81500

Tel : 05.63.58.06.13

Fax : 05.63.58.92.75

labastide.sigeorges.mairie@wanadoo.fr

12.06.28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Année : Deux Mille douze

Le : 14 juin

Nombre de conseillers :

En exercice 13

Présents 11

Votants 12

Le Conseil Municipal de la commune de Labastide Saint-Georges, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jacques JUAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 juin 2012

PRESENTS : Messieurs JUAN, BORDERE, JOULIE, AGASSE, JALABERT, GASC, RIGAL, et Mesdames PRADELLES, GOUSSOT, NAZAIRE, DEFER

ABSENTS : /

EXCUSÉS : Monsieur RIVALS donne pouvoir à Madame GOUSSOT
Madame ISSAULAN

Monsieur Jean-Claude BORDERE est élu secrétaire de séance.

OBJET :

Participation pour
l'assainissement collectif

BOUS PREFECTURE
81100 CASTRES

21 JUIN 2012

ARRIVÉE

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC).

Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;

- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1 juillet 2012.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré A L'UNANIMITE DES PRESENTS :

- **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 ainsi :

Participation par logement neuf :

- Dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 100 m² : 1 000,00 €
- Dont la surface de plancher est comprise entre 101 et 150 m² : 1 500,00 €
- Dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 151 m² : 2 000,00 €

- **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1er juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement : 750,00 €

- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au

Publié ou notifié :
19 juin 2012

Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Monsieur Jacques JUAN

